



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

01 SEP. 2008

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I-2281

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société La Languedocienne de marbre
Commune de LAURENS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles R 512-31 et R 516-1 ;
 - Vu** l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu** l'arrêté n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 autorisant l'entreprise GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit « Le Causse » pour une durée de 30 ans ;
 - Vu** l'arrêté n° 2007-I-1094 du 4 juin 2007 suspendant l'exploitation de la carrière jusqu'à la décision relative au transfert d'exploitant ;
 - Vu** le jugement en date du 3 mai 2005 du Tribunal de commerce de LYON reprenant l'offre de reprise du cessionnaire ;
 - Vu** l'arrêt de la Cour d'Appel de LYON en date du 6 octobre 2005 ;
 - Vu** l'arrêt de la Cour de cassation de PARIS en date du 13 février 2007 ;
 - Vu** la demande en date du 10 mars 2008 présentée par monsieur Christophe RABIER, agissant en tant que gérant de la société La Languedocienne de marbre, relative au transfert de l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre sur le territoire de la commune de LAURENS au lieu-dit « Le Causse » ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
 - Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
 - Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » lors de la séance du 5 juin 2008 ;
- CONSIDERANT** que la société La Languedocienne de marbre dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La S.A.R.L. La Languedocienne de marbre, dont le siège social est situé à ESCLANEDES (48230), est autorisée à se substituer à la société GUINET DERRIAZ pour l'exploitation de la carrière de marbre située sur le territoire de la commune de LAURENS, au lieu- dit « Le Causse ».

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées section C n° 726 pour partie, 752, 754, 764, 931, 932, 942 pour partie et 899. Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

La société La Languedocienne de marbre bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté du 16 avril 2004 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

L'arrêté n° 2007-I-1094 du 4 juin 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAURENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon, à Monsieur le Maire de la commune de LAURENS.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la S.A.R.L. La Languedocienne de marbre, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de LAURENS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LAURENS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc
Roussillon,
Monsieur le Maire de LAURENS ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Pierre CONDEMINE

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégation
Pour le Chef de Bureau,

Isabelle PIEDECAUSA